

Statuts de l'AFJD

ARTICLE 1er — Forme et dénomination sociale

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination sociale : **Association Culturelle Franco-Japonaise de Dijon (A.F.J.D.)**.

ARTICLE 2 — Objet

Cette Association a pour but de promouvoir la culture japonaise à Dijon et en Bourgogne. Aux fins de la réalisation dudit objet, l'association contribuera notamment à des échanges culturels franco-japonais permettant la découverte réciproque des deux cultures.

ARTICLE 3 — Moyens d'action :

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

1. les cours de langue japonaise ;
2. l'organisation de manifestations, sorties en groupe, et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
3. la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
4. la mise à disposition d'une médiathèque à trait à la culture japonaise ;
5. toutes autres activités qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur et qui peuvent contribuer à la réalisation de l'objet de l'association.

ARTICLE 4 — Durée

L'association est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 — Siège social

Le siège social est fixé à :

La Maison des Associations
2, rue des Corroyeurs
Boite aux Lettres CC7
21000 DIJON

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 — Ressources

Les ressources de l'association comprennent, entre autres :

6. Les cotisations acquittées par les membres de l'association ;
7. Les recettes provenant de la vente de produits, services ou prestations fournies par l'association ;
8. Les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association ;
9. Les subventions susceptibles d'être accordées par l'Etat, la Région, le Département, la Commune et leurs établissements publics ;
10. Les dons ;
11. Les autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 — Admission et adhésion

L'adhésion à l'association est libre pour toutes les personnes qui souhaitent participer à la réalisation de son objet, sous réserve d'acquitter la cotisation fixée par l'Assemblée Générale. Elle entraîne pleine et entière acceptation des présents statuts ainsi que du règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 8 — Les membres

L'association se compose de :

1. **membres fondateurs** : membres à l'origine de la création de l'association. Ils sont dispensés de cotisation et ont le droit de vote à Assemblée Générale.
2. **membres d'honneur** : Cette qualité s'acquière par décision du Conseil d'Administration en raison des services rendus à l'Association ; ils sont dispensés de cotisation et ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.
3. **membres bienfaiteurs** : les personnes qui versent en plus de leur cotisation des dons de toute nature. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.
4. **membres actifs ou adhérents** : ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

1. le défaut de paiement de la cotisation annuelle (*sur décision du Conseil d'Administration et après mise en demeure restée infructueuse*) ;
2. la démission adressée par écrit au président de l'association ;
3. le décès ;
4. l'exclusion pour motif grave ; cette décision, prise par le Conseil d'Administration après avoir entendu l'intéressé est notifiée à ce dernier par lettre recommandée.

ARTICLE 10 – Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres rééligibles, élus pour un an par l'Assemblée Générale suivant les modalités suivantes :

- scrutin majoritaire à un tour ;
- majorité relative retenue ;
- vote à bulletin secret ou à main levée ;
- les votes par correspondance et par procuration ne sont pas autorisés ;
- la représentation des membres absents n'est pas autorisée.

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres de l'association à jour de leur cotisation.

Il est convenu que le premier Conseil d'Administration est composé des trois membres fondateurs de l'Association.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, les membres du bureau composé de :

1. un président ;
2. un secrétaire ;
3. un trésorier.

Le conseil est renouvelé tous les ans. En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi réélus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Seuls les membres majeurs sont éligibles au Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 — Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande de plus de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 12 – Assemblée Générale Ordinaire

Chaque année, l'Assemblée Générale, présidée par le Président de l'association, se réunit, aux fins de statuer sur le bilan des activités de l'association au vu du rapport de gestion établi par le trésorier, sur la situation générale de l'association exposée par le président du Conseil d'Administration et plus généralement sur toute question portée à l'ordre du jour, notamment le montant de la cotisation annuelle.

A cet effet, 15 jours au moins avant la date prévue pour l'Assemblée générale ordinaire, le secrétaire convoque tous les membres de l'Association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés, par lettre ou par mail. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 13 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de plus de la moitié des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'art. 12.

ARTICLE 14 – Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce Règlement Intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

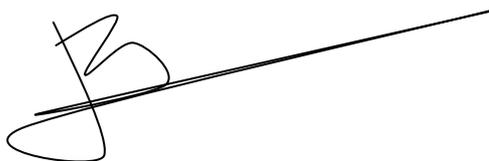
ARTICLE 15 – Dissolution

La dissolution peut être prononcée par la majorité absolue des membres présents à l'Assemblée Générale. Au cours de cette même assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, lesquels disposent des pouvoirs les plus étendus. Le cas échéant, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 / 09 / 2012.

A Dijon le 15 septembre 2012

Mélanie BARIOD
Secrétaire



.....
Aurélie MUGNERET
Présidente

